STATUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Association Française de l'Hémiplégie Alternante » (A.F.H.A.)

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour buts :

1. Rassembler et mettre en relation toutes les familles concernées par l'Hémiplégie Alternante,
2. Soutenir et participer le plus activement et le plus pratiquement possible à la recherche médicale concernant l'Hémiplégie Alternante,
3. Informer et aider les familles concernées par l'Hémiplégie Alternante pour faire face aux problèmes rencontrés en rapport avec la maladie.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

1. Le siège social de l'A.F.H.A. est fixé au :

   6 Rue Madeleine Caze 78440 ISSOU
2. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 COMPOSITION

1. L'association se compose d'adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de présidents d'honneur qui ont tous une voix délibérative aux assemblées générales
2. Sont :
   - ✓ Adhérents : ceux qui versent une cotisation annuelle,

- ✓ Membres bienfaiteurs : ceux qui versent une cotisation annuelle et un ou plusieurs dons destinés à soutenir financièrement les actions de l'association,
- ✓ Membres d'honneur : distinction honorifique pour ceux qui ont rendus des services signalés à l'association,
- ✓ Président d'honneur : distinction honorifique pour les présidents de l'association qui ont rendus des services signalés à l'association.

3. Toute personne majeure atteinte d'hémiplégie alternante bénéficie du statut d'adhérent mais est dispensée de cotisation annuelle. Elle bénéficie donc de tous les avantages liés à son statut d'adhérent malgré la dispense de cotisation.

ARTICLE 6 - CONDITION D'ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut y être admis par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur ses demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre ou adhérent se perd :

- ✓ Par démission,
- ✓ Par radiation prononcée par le président pour non-paiement des cotisations ou motif grave après avis du conseil d'administration.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ le montant des cotisations,
- ✓ les dons,
- ✓ les legs,
- ✓ les subventions éventuelles des pouvoirs publics ou privés,
- ✓ toute autre ressource qui ne serait pas interdite par la législation en vigueur ou contraire à l'objectif statutaire de l'association.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1. L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres (sans limitation de nombre) sont élus pour trois ans par assemblée générale. Toute personne de l'association peut proposer sa candidature.
2. Le conseil d'administration de l'A.F.H.A. choisit au scrutin secret pour un mandat de 3 ans un bureau composé de :
    - ✓ un président,
    - ✓ un vice-président,
    - ✓ un trésorier,
    - ✓ un trésorier adjoint,
    - ✓ un secrétaire.
3. Le bureau est chargé du fonctionnement de l'association et se réunit au moins tous les 6 mois.
4. Le conseil d'administration choisit un conseil médical composé de professionnels concernés et intéressés par l'Hémiplégie Alternante.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an et comprend tous les adhérents et membres de l'association qui sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est mentionné sur les convocations.
2. Le président assisté des membres du bureau fait le bilan moral de l'année écoulée.
3. Le trésorier fait le bilan financier de l'association.
4. L'assemblée décide du montant de la cotisation annuelle. La cotisation vaut pour 1 personne lui offrant le statut d'adhérent de l'A.F.H.A. pendant une année civile.
5. Il est procédé à l'élection du conseil d'administration pour l'année suivante, qui désigne ensuite le bureau et le conseil médical selon les modalités de l'article 9.
6. Le président nouvellement élu confirme devant l'assemblée les orientations pour l'année à venir et définit le rôle de chaque membre du bureau.
7. Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée décide par un vote à mains levées à la majorité relative des adhérents présents (ou représentés par procuration) des grandes orientations de l'association préparées par le président en exercice ou suggérés par tout membre de l'association.
8. Un compte-rendu de l'assemblée générale ordinaire sera envoyé à tout adhérent ou membre.
9. Sur demande du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu de façon exceptionnelle afin de statuer sur des modifications majeures concernant l'association. L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les adhérents et membres de l'association qui sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est mentionné sur les convocations. Un compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire sera envoyé à tout adhérent ou membre de l'association.

ARTICLE 11- DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de la dissolution sont conformes à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1912 et au décret du 16 août 1901.

Fait à FONTENAY SOUS BOIS le 2 octobre 2022

Le bureau de l'A.F.H.A. :

Rémi ORHANT
(Président)

Mirjana PAVLICEK
(Vice-Présidente)

Mirjana PAVLICEK

Antony GIOVANNANGELI
(Trésorier)

ANTONY GIOVANNANGELI (16 nov. 2022 15:07 GMT+3)

Pauline GIOVANNANGELI
(Trésorière adjointe)

Pauline Giovannangeli (16 nov. 2022 13:24 GMT+1)

Sylvie ORHANT
(Secrétaire)

Sylvie ORHANT

Sylvie ORHANT (16 nov. 2022 18:34 GMT+1)